

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500408

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 novembre 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 29 avril 2016, l'association Ensemble pour la planète, représentée par la SELARL Raphaële Charlier, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a opposé un refus à sa demande de communication de documents ;

2°) d'enjoindre à la province Sud de communiquer les analyses des sols du terrain de la future centrale à charbon de Doniambo réalisées entre novembre 2013 et octobre 2014 dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;

3°) de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Ensemble pour la planète soutient que :

- les documents demandés sont communicables ;
- la province Sud a commis une erreur en refusant d'accéder à sa demande ;
- la procédure devant la commission d'accès aux documents administratifs a été totalement respectée ; l'association a toujours demandé les résultats d'analyse de sols réalisés entre novembre 2013 et octobre 2014 ;
- les conclusions sont dirigées contre la décision du 8 septembre 2015 confirmant la décision implicite ; suite au rejet explicite de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie et au rejet implicite du président de l'assemblée de la province Sud, elle a saisi la commission d'accès aux documents administratifs ; le 8 septembre 2015, le président de l'assemblée de la province Sud a confirmé son refus ;

- si la demande était mal dirigée, il appartenait à l'autorité administrative saisie à tort de transmettre la demande ;
- il ressort des pièces du dossier que l'analyse des sols est un document identifiable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mars 2016, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables faute d'être formulées avec clarté ; l'association requérante n'articule aucun moyen clair ; elle n'a pas saisi la commission d'accès aux documents administratifs avant de solliciter l'annulation de la seule réelle décision de refus de communication ; ses conclusions ne sont pas présentées contre un refus de communication consécutif à l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs du 24 septembre 2015 ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- le code de l'environnement de la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguen, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de l'association Ensemble pour la planète, et de Mme Verbrughe, représentant la province Sud.

Une note en délibéré présentée pour l'association Ensemble pour la planète a été enregistrée le 27 mai 2016.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Ensemble pour la planète demande l'annulation de la décision par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de faire droit à sa demande de communication de documents administratifs.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article 20 loi du 17 juillet 1978 susvisée : « *« La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante. / Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II relatif à la réutilisation des informations publiques dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre Ier du livre II du code du patrimoine. / Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en application du chapitre Ier, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine et des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques. / La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux »*. Aux termes de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé : « *Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, vaut décision de refus. / L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs.... »*. Aux termes de l'article 19 du décret du 30 décembre 2005 susvisé : « *La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. / Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus »*.

3. Aux termes de l'article 141-1 du code de l'environnement de la province Sud : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article 141-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent titre »*. Aux termes de l'article 141-2 du même code : « *Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent titre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet : 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments...* ». Aux termes de l'article 141-3 de ce code : « *Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par : 1° La province Sud...* ». Aux termes de l'article 141-4 du même code : « *... II. - Sous réserve des dispositions du II de l'article 141-6, elle peut également rejeter : 1° Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ; 2° Une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ; 3° Une demande formulée de manière trop générale »*. Aux termes de l'article 141-6 de ce code : « *I. - L'autorité publique mentionnée à l'article 141-3 saisie d'une demande d'information relative à l'environnement est tenue de statuer de manière expresse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. / Ce délai est porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie. / Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ladite autorité informe alors son auteur de la prolongation du délai et lui en indique les motifs. II. - Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les*

voies et délais de recours. III. 1° Lorsque ce rejet est fondé sur le 1° du II de l'article 141-4, cette décision indique le délai dans lequel le document sera achevé, ainsi que l'autorité publique mentionnée à l'article 141-3 chargée de son élaboration. 2° Lorsque la demande porte sur des informations qu'elle ne détient pas, l'autorité publique saisie transmet la demande à la personne morale ou physique susceptible de détenir l'information et en avise l'intéressé dans un délai d'un mois. 3° Lorsque la demande est formulée de manière trop générale, l'autorité publique ne peut la rejeter qu'après avoir invité son auteur à la préciser dans un délai qu'elle détermine ».

4. Par un arrêté du 4 mai 2015, le président de l'assemblée de la province Sud a lancé une enquête publique relative à l'autorisation demandée par la société Doniambo Energie de construire une centrale thermique à charbon. L'étude d'impact figurant au sein du dossier mis à disposition du public mentionnait des résultats d'analyse faisant état d'une pollution des sols du terrain destiné à abriter le projet de centrale. Par un arrêté du 13 mai 2015, le président de l'assemblée de la province Sud a abrogé son précédent arrêté et a demandé au pétitionnaire de mieux renseigner son étude d'impact notamment sur le point des mesures nécessaires pour limiter l'impact environnemental des travaux de construction du projet de centrale.

5. Il ressort des pièces du dossier et notamment du courrier du 8 septembre 2015 du président de l'assemblée de la province Sud que l'administration n'a pas en sa possession les résultats d'analyse demandés. Les mentions faites de ces résultats dans l'étude d'impact mise à disposition du public résultait du rapport provisoire établi par la société PW Environnement. Les services provinciaux ayant demandé au pétitionnaire de procéder à l'élaboration d'un rapport plus complet notamment sur la méthode à suivre pour analyser les problèmes de pollutions avérés qui touchent le site de la future centrale et pour définir les travaux de dépollution à réaliser, le province Sud est fondée à soutenir qu'elle ne pouvait faire droit à la demande de communication des résultats d'analyse, qui ne sont pas en sa possession, et du rapport synthétisant ces résultats qui n'est pas achevé.

6. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Ensemble pour la planète n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de faire droit à leur demande de communication.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

8. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la province Sud qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ensemble pour la planète est rejetée.